



Arrêt

n° 298 186 du 5 décembre 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. KALONDA DANGI
Avenue Jean Sobieski 66
1020 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 décembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de « la décision prise en date du 21/11/2022 par la partie adverse, lui enjoignant de quitter le territoire de la Belgique ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 décembre 2022 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, M. BUISSET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. KALONDA DANGI, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT, et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 9 mai 2012, le requérant introduit une demande de protection internationale sur le territoire belge. Le 21 février 2013, le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après : CGRA) prend une décision de refus de statut de réfugié et de protection subsidiaire. Par son arrêt n°117.088 du 21 janvier 2014, le Conseil rejette le recours introduit contre cette décision.

1.2. Le 6 février 2014, le requérant introduit une deuxième demande de protection internationale que le CGRA refuse de prendre en considération par décision du 26 février 2014. Par son arrêt n°142.422 du 31 mars 2015, le Conseil a annulé cette décision.

1.3. Le 19 mars 2014, la partie défenderesse délivre un ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale.

1.4. Le 7 mai 2015, le CGRA prend une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Par arrêt n°148.670 du 26 juin 2015, le Conseil rejette le recours introduit contre cette décision.

1.5. Le 8 juin 2015, la partie défenderesse délivre un ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale.

1.6. Le 9 mars 2018, la partie requérante introduit une troisième demande de protection internationale que le CGRA déclare irrecevable.

1.7. Le 4 mars 2020, la partie défenderesse délivre un ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale.

1.8. Le 29 janvier 2020, la partie requérante introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.9. Le 4 janvier 2021, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité et délivre un ordre de quitter le territoire. Par son arrêt n°269.238 du 3 mars 2022, le Conseil rejette le recours introduit contre ces décisions.

1.10. Le 19 avril 2022, le requérant introduit une nouvelle demande de protection internationale que le CGRA déclare irrecevable par décision du 14 juillet 2022. Par son arrêt n°279.425 du 25 octobre 2022, le Conseil rejette le recours introduit contre cette décision.

1.11. Le 21 novembre, la partie défenderesse écrit à la partie requérante pour l'informer qu'en application de l'article 52/3, §3, de la loi du 15 décembre 1980, le caractère exécutoire de la décision du 4 mars 2020 n'est plus suspendu. Elle indique qu'un nouveau délai est accordé au requérant pour quitter le territoire. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

*«En date du **04.03.2020**, une mesure d'éloignement a été ordonnée à laquelle vous n'avez pas encore donné suite.*

*En application de l'article 52/3, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, je porte à votre connaissance que le caractère exécutoire de la mesure d'éloignement n'est plus suspendu. Vous êtes donc tenu d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire du **04.03.2020**.*

*Un nouveau délai pour quitter le territoire vous est accordé. Vous devez quitter le territoire au plus tard le **01.12.2022**. »*

2. Examen de la recevabilité du recours

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève que : « S'agissant de l'interprétation de la notion de « décisions » visée à l'article 39/1, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient de renvoyer au contenu que la section du contentieux administratif du Conseil d'État lui donne dans son contentieux. Ainsi, il faut entendre par « décision » un acte juridique unilatéral à portée individuelle émanant d'une administration, qui fait naître des effets juridiques pour l'administré ou empêche que de tels effets juridiques ne naissent. En d'autres termes, il s'agit d'un acte juridique individuel qui vise la modification d'une situation juridique existante ou qui, au contraire, vise à empêcher une modification de cette situation juridique. En l'espèce, le document attaqué en termes de requête ne constitue pas une décision attaquable. Il appert que la partie défenderesse y expose que le caractère exécutoire de l'ordre de quitter le territoire du 4 mars 2020 n'est plus suspendu et rappelle que le requérant est tenu d'obtempérer à ce dernier. Ce document ne fait donc pas naître des effets juridiques et peut être qualifié d'explicatif. En se limitant à rappeler au requérant qu'il est dans l'obligation d'exécuter l'ordre de quitter le territoire pris le 4 mars 2020, la partie défenderesse ne prend pas une "décision" qui serait de nature à modifier la situation administrative de ce dernier.

En réalité, le présent recours introduit à l'encontre d'une réactivation d'un ordre de quitter le territoire antérieur et exécutoire ne vise que l'octroi d'un délai pour quitter le territoire. Ne s'agissant que d'une

mesure d'exécution d'un ordre de quitter le territoire antérieur, il ne constitue dès lors pas un acte administratif susceptible de recours. Par conséquent, le recours doit être déclaré irrecevable ».

2.2. Selon l'article 39/1, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), la compétence du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) est limitée aux « décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ». S'agissant de l'interprétation de la notion de « décisions » visée, il convient de renvoyer au contenu que la section du contentieux administratif du Conseil d'État lui donne dans son contentieux (Exposé des motifs du projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des Étrangers, Doc. parl., Chambre, 2005-2006, n° 2479-001, 83). Ainsi, il faut entendre par « décision » un acte juridique unilatéral à portée individuelle émanant d'une administration, qui fait naître des effets juridiques pour l'administré ou empêche que de tels effets juridiques ne naissent (jurisprudence constante du Conseil d'État, voir, entre autres, C.E. 13 juillet 2015, n° 231.935 ; C.E. 22 octobre 2007, n°175.999). En d'autres termes, il s'agit d'un acte juridique individuel qui vise la modification d'une situation juridique existante ou qui, au contraire, vise à empêcher une modification de cette situation juridique (C.E. 22 août 2006, n° 161.910).

Le Conseil considère, à la suite de la partie défenderesse, qu'en ce que le document du 21.11.2022 rappelle que le requérant « doit obtempérer à l'ordre de quitter le territoire du 04.03.2020 », ce document de rappel ne constitue pas une décision entraînant des conséquences sur la situation administrative de la partie requérante. Quant à l'octroi d'un nouveau délai pour quitter le territoire, il constitue, non une nouvelle mesure d'éloignement, mais une simple modalité d'exécution de l'ordre de quitter le territoire du 4 mars 2020, et n'est donc pas une décision administrative au sens propre. Cette modalité n'est par conséquent pas constitutive d'un acte administratif attaquant devant le Conseil, dès lors qu'elle n'est pas de nature à modifier la situation juridique du requérant qui reste déterminée par l'ordre de quitter le territoire précité. L'acte attaqué constitue en conséquence une mesure de pure exécution de l'ordre de quitter le territoire du 4 mars 2020 et n'est dès lors pas un acte susceptible de recours.

2.3. Entendue à l'audience quant à la question de savoir si l'acte attaqué est un acte attaquant, exception soulevée dans la note d'observations, la partie requérante s'en réfère au dossier.

2.4. Au vu de ces éléments, le recours doit être déclaré irrecevable.

3. Débats succincts.

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq décembre deux mille vingt-trois, par :

M. BUISSERET,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M. BUISSERET